

Le chargé de travaux

Avant le début des travaux, il doit vérifier :

- que le travail a été clairement défini,
- que tous les risques ont été analysés,
- que les exécutants possèdent les habilitations adaptées,
- que les exécutants disposent du matériel de protection, et de sécurité nécessaire,
- que les exécutants soient aptes au travail demandé.



IL EST LE RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

Avant d'entreprendre le travail, il doit :

- avoir reçu, du chargé de consignation, l'attestation de consignation en une étape ou l'attestation de première étape de consignation (APEC), les lire et les signer,
- identifier l'installation (consignation en deux étapes),
- contrôler l'absence de tension et réaliser la mise à la terre et en court-circuit (consignation en deux étapes),
- délimiter la zone de travail,
- désigner des surveillants de sécurité si nécessaire,
- informer les exécutants de la nature des travaux, des règles de sécurité, des limites de la zone de travail, du lieu de rassemblement lors de la fin du travail et des interruptions temporaires,
- donner les ordres pour débiter des travaux.

Pendant les travaux, il doit :

- contrôler le respect des mesures de sécurité,
- surveiller son personnel,
- vérifier la bonne exécution du travail,
- vérifier l'utilisation conforme de l'outillage et du matériel de sécurité.

A la fin des travaux, il doit :

- vérifier le travail réalisé et l'enlèvement de tous les outils,
- rassembler le personnel et lui interdire l'accès à la zone de travail,
- effectuer le retrait des mises à la terre et en court-circuit et remettre l'avis de fin de travail au chargé de consignation.

Le chargé d'interventions générales

Il doit avoir une capacité d'analyse et la connaissance suffisante du fonctionnement de l'installation ou du matériel électrique sur lesquels il travaille.

Il réalise les opérations de :

- maintenance et de remise en état de fonctionnement,
- mise en service partielle et temporaire,
- connexion et de déconnexion en présence de tension.



Un chargé d'intervention générale peut travailler, le cas échéant, avec un exécutant.

Il peut, pour son propre compte et, le cas échéant, pour son exécutant, réaliser les opérations de la consignation sans justifier d'une habilitation symbole BC.

Il met en œuvre les moyens de protection collective (mise en place d'écran, de nappe isolante...) et individuelle qu'il juge nécessaires.

Le chargé de consignation

Il est responsable :

- de la séparation de l'ouvrage et de ses sources de tension,
- de la condamnation des organes de séparation.

L'identification, la vérification d'absence de tension, la mise à la terre et en court-circuit sont réalisées sous la responsabilité :

- du chargé de consignation lors d'une consignation en une étape,
- du chargé de travaux lors d'une consignation en deux étapes.



Le chargé de consignation remplira :

- soit une attestation de consignation en une étape,
- soit une attestation de première étape de consignation.

A la fin des travaux, le chargé de consignation pourra effectuer la déconsignation après avoir reçu l'avis de fin de travail du chargé de travaux.